



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/1334

STATIONNEMENT INTERDIT – PARKING DES PALMIERS : 21^{ème} rallye des Pipes de Bruyère de Cogolin

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-26 et R417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, R 116-2, et le Chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L 2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,

Vu la demande en date du 3 novembre 2023, de l'association « Ecuries Automobiles des Maures », représentée par Monsieur Jean-Jacques COURCHET, Président de l'E.A.D.M, afin d'organiser une randonnée en automobiles anciennes, lors du 21^{ème} rallye des Pipes de Bruyère de Cogolin, qui se déroulera le dimanche 19 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur une partie du parking des Palmiers, dans un but de sécurité publique aux alentours,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit sur une partie du parking des Palmiers :

le dimanche 19 novembre de 5H30 à 12H

Des barrières seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune, afin d'interdire le stationnement.

ARTICLE 2

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 8 novembre 2023

Le maire

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 13/11/2023

N° 2023/1202

Notifié le :